

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°)

1. L'Annexe 41-101A3 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 12 de la partie A, des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1) Sous le titre « Renseignements », inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« L'information détaillée sur le plan transmise avec ce sommaire du plan renferme de plus amples renseignements sur le plan, que nous vous recommandons de lire. Pour plus d'information, vous pouvez également communiquer avec [insérer le nom du gestionnaire du plan de bourses d'études] ou votre représentant. Vous pouvez obtenir un exemplaire des états financiers et des rapports de la direction sur le rendement du fonds en vous adressant à [insérer le nom du gestionnaire du plan de bourses d'études]. Pour savoir comment donner l'instruction permanente de recevoir les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement du fonds qui seront déposés à l'avenir, communiquez avec [insérer les coordonnées du gestionnaire du plan de bourses d'études] ou visitez le site [insérer l'adresse du site Web désigné du plan de bourses d'études]. ».

« 2) Indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone sans frais, l'adresse de courrier électronique et l'adresse du site Web du gestionnaire de fonds d'investissement du plan. ».

2. L'Annexe 41-101A4 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 3 de la partie II, des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1) Sous le titre « Renseignements », inclure une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Pour obtenir un exemplaire du prospectus et d'autres documents d'information du FNB, communiquez avec [insérer le nom du gestionnaire du FNB] ou votre représentant ou visitez le site [insérer l'adresse du site Web désigné du FNB]. Vous pouvez obtenir un exemplaire des états financiers et des rapports de la direction sur le rendement du fonds en vous adressant à [insérer le nom du gestionnaire du FNB]. Ces documents et l'aperçu du FNB constituent les documents légaux du FNB. Pour savoir comment donner l'instruction permanente de recevoir les états financiers et les rapports de la direction sur le rendement du fonds qui seront déposés à l'avenir, communiquez avec [insérer les coordonnées du gestionnaire du FNB] ou visitez le site [insérer l'adresse du site Web désigné du FNB]. ».

« 2) Indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone sans frais, l'adresse de courrier électronique et l'adresse du site Web du gestionnaire du FNB. ».

Date d'entrée en vigueur

3. 1° Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement).